

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.436 du 10 novembre 1999

A.62.756/VI-12.377

En cause : **MALFAIT** Jacques,
ayant élu domicile chez
Mes DUVIEUSART et VISEUR, avocats,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

la Commune de Estaimpuis,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 1995 par Jacques MALFAIT qui demande l'annulation "de l'acte administratif constitué d'une part par l'envoi le 13/01/1995 d'une lettre recommandée par laquelle la Commune a décidé «de retirer l'autorisation du requérant d'exercer la fonction de rédacteur à mi-temps en cumul avec son emploi de secrétaire du CPAS à temps plein avec effet au 01/01/95, l'invitant par ailleurs à présenter sa démission et d'autre part l'exécution de cet acte par l'interdiction faite à Monsieur MALFAIT de poursuivre ses fonctions et la suppression du traitement afférent à ces fonctions»";

Vu l'arrêt n° 78.111 du 13 janvier 1999 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TISON, loco Mes DUVIEUSART et VISEUR, avocat, comparaissant pour le requérant et Me LAURENT, loco Mes B. et L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été exposés dans l'arrêt n° 78.111 du 13 janvier 1999;

Considérant qu'il ressort dudit arrêt que, dans son dernier mémoire, la partie adverse excipait de l'irrecevabilité du recours au motif que la délibération du Conseil communal du 6 mars 1995 avait, dans son dispositif, non pas ratifié la délibération attaquée du Collège du 12 janvier 1995, mais y avait "reproduit et fait sien le contenu de celle-ci", de sorte que ladite délibération du 6 mars 1995 s'était substituée à celle du 12 janvier 1995 et que, faute d'avoir attaqué la délibération du 6 mars 1995, le requérant avait perdu tout intérêt à obtenir l'annulation de la délibération du 12 janvier 1995 du Collège, dès lors que l'annulation de celle-ci "laisserait

intacte la décision du conseil communal"; que la partie adverse affirmait encore que le Conseil d'Etat ne pourrait d'office étendre l'objet du présent recours à la délibération du 6 mars 1995 du Conseil communal, celle-ci n'apparaissant pas comme la suite logique et nécessaire de la décision du Collège dont le requérant contestait la compétence dans l'un de ses moyens; qu'elle faisait valoir que le requérant n'avait pas sollicité cette extension du recours dans ses mémoires et dans le délai de 60 jours requis; qu'à l'audience, le requérant avait demandé que son recours fût étendu à ladite délibération du 6 mars 1995 du Conseil communal;

Considérant qu'il s'avère que la délibération du Conseil communal du 6 mars 1995 contient un dispositif identique à celui de l'acte attaqué et porte pour seul motif qu'il y a lieu d'entériner celui-ci; que par cette délibération, le conseil communal a donc ratifié purement et simplement la décision attaquée sans réexaminer le dossier; qu'il y a lieu d'accueillir la demande du requérant visant à ce que l'objet du recours soit étendu à cette délibération du Conseil communal qui, faute d'avoir été notifiée conformément aux exigences de l'article 19, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, n'est pas définitive;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "l'incompétence de l'auteur de l'acte", un deuxième moyen du non respect par le Collège des bourgmestre et échevins des articles 14 et 15 du statut des agents communaux, et un troisième moyen de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant que la partie adverse répond que le premier moyen a perdu tout intérêt à la suite de la décision du Conseil communal du 6 mars 1995; que le requérant ne peut tirer aucun droit acquis de l'autorisa-

tion qui lui a été précédemment accordée; qu'à supposer qu'il soit en droit d'exiger un préavis de trois mois, il lui faudrait introduire un recours devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire, la contestation portant sur un droit subjectif; qu'enfin, la décision du Collège des bourgmestre et échevins du 12 janvier 1995 est dûment motivée en ce qu'elle porte que : "Il n'y a plus lieu de conserver cet agent au service de l'administration communale" et qu'il en est de même de la décision du Conseil communal du 6 mars suivant qui l'a entérinée;

Considérant que les articles 14 et 15 du statuts des agents de la partie adverse sont rédigés comme suit :

" Art. 14. La fonction communale ne peut être exercée en cumul avec une autre profession, à temps partiel ou pas, lucrative ou pas, sans autorisation du collège des bourgmestre et échevins.

(...)

Art. 15. Le collège échevinal jugera si l'exercice de la profession, fonction ou occupation n'est pas contraire à la dignité de la fonction communale ou serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de celle-ci.

La décision du Collège échevinal devra être motivée.

Les agents intéressés ne sont pas dispensés de l'obligation d'exercer leurs occupations officielles auprès de l'administration communale pendant les heures de service imposées.

Les autorisations susdites peuvent en tout temps être retirées par le collège échevinal, à condition d'un préavis motivé de trois mois.

L'agent ne respectant pas ces dispositions sera suspendu de ses fonctions et, en cas de répétition, sera révoqué. La suspension pour la durée de trois mois et plus et la révocation sont soumises à l'approbation de la Députation permanente. Elles seront exécutées provisoirement. L'intéressé sera préalablement entendu par le conseil communal et un procès verbal de ses déclarations sera établi. Le conseil communal et les agents peuvent introduire un recours contre la Députation permanente auprès du Roi endéans les 15 jours de la notification qui leur a été faite";

Considérant que la décision prise le 12 janvier 1995 par le Collège des bourgmestre et échevins est libellée comme suit :

" Personnel communal - Retrait de cumul

Le collège

Vu la délibération du 14 novembre 1983 par laquelle le collège échevinal autorise Monsieur Jacques MALFAIT, sous-chef de bureau, à exercer les fonctions de secrétaire du C.P.A.S. d'Estaimpuis, part-time, avec effet au 01 novembre 1983;

Considérant que, promu en qualité de secrétaire à temps plein du Centre public d'aide sociale, le conseil communal, en séance du 29 décembre 1986, a acquiescé à la demande de Monsieur Jacques MALFAIT de réduire ses prestations, au sein de l'administration communale, à mi-temps;

Attendu qu'il n'y a plus lieu de conserver cet agent au service de l'administration communale;

Vu l'article 14 du statut administratif en général;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er - de retirer l'autorisation accordée à Monsieur Jacques MALFAIT d'exercer, en cumul, la fonction de rédacteur au sein de l'administration communale d'Estaimpuis, avec effet au 1er janvier 1995;

Article 2. - d'inviter l'intéressé à nous remettre sa démission de sa fonction de rédacteur mi-temps.

Article 3. - la présente décision sera transmise aux autorités de tutelle»;

que, par lettre du 13 janvier 1995, la teneur de cette décision fut notifiée au requérant auquel il était demandé de signer une lettre de démission en annexe;

Considérant que le 6 mars 1995, le Conseil communal prit une délibération ainsi libellée :

" Personnel communal - Retrait de cumul

le conseil communal, siégeant à huis clos,

Vu la délibération du 12 janvier 1995 (du collège (...));

Vu l'article 14 du statut administratif en général;

Attendu qu'il y a lieu d'entériner cette décision par le conseil communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. - de retirer l'autorisation accordée à Monsieur Jacques MALFAIT d'exercer, en cumul, la fonction de rédacteur au sein de l'administration communale d'Estaimpuis, avec effet au 1er janvier 1995;

Article 2. - la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur (...);

Considérant que les décisions précitées sont très ambiguës; qu'elles sont susceptibles de deux interprétations; qu'une première lecture pourrait faire penser que, par sa décision du 12 janvier 1995, entérinée le 6 mars suivant par le Conseil communal, le Collège des bourgmestre et échevins aurait retiré, avec effet au 1er janvier 1995, l'autorisation précédemment accordée au requérant, rédacteur mi-temps à la Commune, d'exercer en cumul la fonction de secrétaire à temps plein du Centre public d'aide sociale; qu'une seconde interprétation pourrait amener à considérer que cette décision a, en réalité, pour objet, de mettre fin au cumul, jusque là autorisé, de l'exercice d'une fonction communale avec celui d'une fonction extérieure à celle-ci; qu'en effet, selon les termes de son article 1er, la Collège a décidé de retirer l'autorisation accordée d'exercer, en cumul, "la fonction de rédacteur au sein de l'administration communale d'Estaimpuis, avec effet au 1er janvier 1995"; qu'elle porte d'ailleurs, dans l'un des ses motifs, "qu'il n'y a plus lieu de conserver cet agent au sein de l'administration communale"; qu'elle pourrait être lue, dès lors, comme une décision de licenciement du requérant de son emploi communal; que ce dernier affirme du reste, sans être en rien contredit, que dès le 1er janvier 1995, il ne lui a plus été permis d'exercer la fonction de rédacteur à mi-temps à la Commune et qu'il a cessé de percevoir le traitement correspondant, des arriérés lui ayant d'ailleurs été réclamés le 1er janvier 1995 par la partie adverse;

Considérant que la première interprétation amène à conclure :

1° que le Collège des bourgmestre et échevins était compétent pour retirer l'autorisation de cumul, mais qu'il n'a pas motivé sa décision par les nécessités du service, ni accordé au requérant le préavis motivé de trois mois exigé par l'article 15 des statuts, de telle sorte que, quant à cette décision du 12 janvier 1995, les deuxième et troisième moyens sont fondés;

2° qu'au surplus, le Conseil Communal n'étant pas compétent pour retirer l'autorisation de cumul, compte tenu des articles 14 et 15 des statuts, il ne pouvait régulièrement "entériner" la mesure prise par le Collège des bourgmestre et échevins, qu'au demeurant, sa décision n'était pas adéquatement motivée et que, dès lors, les trois moyens pris de l'illégalité de sa décision du 6 mars 1995 sont fondés;

Considérant que la seconde interprétation amène à conclure :

1° que le Collège des bourgmestre et échevins n'était pas compétent pour retirer au requérant l'emploi de rédacteur à mi-temps, que c'est à tort qu'il a prétendu fonder sa décision sur l'article 14 des statuts, qu'au demeurant cette décision n'était pas adéquatement motivée et que, dès lors, les trois moyens pris de l'illégalité de cette décision du 12 janvier 1995 sont fondés;

2° qu'au surplus, le Conseil communal n'était pas compétent pour entériner la décision illégale du Collège, qu'il n'a pas adéquatement motivé la décision du 6 mars 1995 qu'il a prise à cet effet et que les premier et troisième moyens pris de l'illégalité de cette décision sont fondés;

Considérant que, quelle que soit l'interprétation donnée aux actes attaqués, il y a lieu d'annuler ceux-ci,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées :

1° la décision du 12 janvier 1995 du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Estaimpuis "retir-(ant) l'autorisation accordée à Jacques MALFAIT d'exercer en cumul la fonction de rédacteur au sein de l'administration communale d'Estaimpuis, avec effet au 1er janvier 1995";

2° la décision du 6 mars 1995 du Conseil communal de cette commune d'entériner la décision du même collège et de porter retrait de la même autorisation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.